

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
encadrant la réalisation des opérations de remise en état de la carrière
exploitée par la Société DURANCE GRANULATS SAS située lieux-dits
" La grande Bastide " et " Busque " sur le territoire de la commune
de Cheval Blanc (84560)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 autorisant le changement d'exploitant de la carrière et actualisant le montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant mise à jour de classement et complétant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 86 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation du 3 octobre 2005, déposé par la société Provence Agrégats afin de renouveler et étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « la Grande Bastide et Busque » sur la commune de Cheval-Blanc ;
- VU** le rapport Burgeap n°CESISE193094 / RESISE10423-03 du 7 octobre 2020 ;
- VU** rapport Ginger CEBTP n°CAI2.J.345 indice 7 du 6 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du BRGM n°BRGM/DAT/SDE/PAC/MSL/20.026/NS du 23 novembre 2020 ;
- VU** le dossier de cessation d'activité de la société Durance Granulats, transmis par courrier n°DG 20.019/MK/CO du 25 février 2021, complété par courrier DG 21.037/MK/CO du 22 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 12 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2021, au titre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 I du code de l'environnement, la société Durance Granulats a transmis le mémoire susvisé, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour sa carrière exploitée aux lieux dits "La grande Bastide" et "Busque" sur le territoire de la commune de Cheval Blanc ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 II du code de l'environnement le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : champ d'application

La société DURANCE GRANULATS SAS, ci-après nommée "l'exploitant", dont le siège social est situé route de la Durance sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence (13860), est tenue, pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " La grande Bastide " et " Busque " à Cheval Blanc (84460) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Conditions de remise en état

L'exploitant réalise les travaux et opérations de remise en état de sa carrière, tels que décrits dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé et précisés dans le dossier de cessation d'activité susvisé. Ces travaux et opérations devront être achevés au plus tard le **20 juillet 2021**.

Article 3 : Bilans des opérations de remise en état

A l'issue de ces travaux et opérations, l'exploitant transmet à monsieur le Préfet :

- un plan présentant un relevé topographique et bathymétrique des terrains remis en état ;
- un rapport d'état des lieux, établi par un diagnostiqueur amiante après réalisation des travaux préconisés dans le cadre du diagnostic environnemental du site.

Article 4 : Suivi des opérations de réaménagement

Au cours des trois années suivant la fin des travaux de réaménagement, l'exploitant réalise un suivi écologique au niveau de la berge sud, à vocation naturelle et avifaunistique. Un rapport sera adressé à monsieur le Préfet de Vaucluse à l'issue de cette période de trois ans, afin de présenter les résultats des suivis effectués.

Article 5 : Gestion de la co-activité

Compte tenu de la poursuite des activités de traitement de matériaux et de transit de produits minéraux, autorisés sans limite de durée, l'exploitant met en œuvre, avant le 20 juillet 2021, les me-

sures complémentaires suivantes, afin d'améliorer la gestion de la co-activité entre l'installation de traitement de matériaux et le plan d'eau à vocation touristique :

- mise en place d'une clôture entre le plan d'eau et la plateforme de traitement. Cette clôture est renforcée au droit des secteurs accessibles aux tiers depuis le plan d'eau ;
- aménagement paysager (merlon paysager, plantations de haies, ...) afin d'isoler visuellement la plateforme technique et la zone de loisirs du plan d'eau.

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cheval Blanc et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cheval Blanc pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Cheval Blanc.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant un période de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cheval Blanc, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

12 JUL. 2021

